



**PERRIGNY**  
JURA

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juin à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur André PERRIER, Maire**.

**Présents :** Mesdames Christine BERNARD, Marie-Noëlle PECCLET, Messieurs Alain PAIN, Jean-Claude BAYARD, Adjoint. Mesdames Catherine CHENEVAL-PALLUD, Marie-Claude HUGON, Sandra PELLETIER, Chantal TISSOT-MOSSU, Messieurs François DELATOUR, Jérémy MICHEL, Dominique BAUD, Jean-Luc BLACHON, Guillaume HEDIN, Yoann CAIRE, Jean-Noël BENIER

**Absent(s) excusé(s) :** Mesdames Marie FRAY (pouvoir à Monsieur Alain PAIN), Careline GRIVEL (pouvoir à Monsieur André PERRIER)

**Secrétaire :** Madame Marie-Claude HUGON

### I. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Madame Marie-Claude HUGON est désignée secrétaire de séance

### II – Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal :

❖ Liste des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain :

26/05/2025 : Vente BOUCIF / AOUSTET – CLENET, Terrain cadastré section AB n°400, 199 Rue du Stade d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>

03/06/2025 : Vente ECLA / SKF, Terrain cadastré section AH n°501 – 519 – 521 – 523 – 525 – 527, 170 Rue du Marchet (ZI) d'une superficie de 7844 m<sup>2</sup>

05/06/2025 : Vente Cts PUTOD / BOLIFRAUD, Terrain cadastré section AB n°107 et 113, 12 Chemin de Noces d'une superficie de 689 m<sup>2</sup>

### III– Affaires générales

#### Délibération n°2025\_27

**Rapporteur :** Monsieur André PERRIER

**OBJET :** PLUI-HM – Présentation et débat du PADD

VU la délibération n°DCC-2022-131 du Conseil communautaire d'ECLA portant transfert de la compétence planification en matière d'urbanisme en date du 17 novembre 2022.

VU la délibération n°DCC-2023-061 du Conseil communautaire d'ECLA en date du 27 avril 2023 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de Mobilité (PLUi-HM) et définissant les modalités de collaboration entre les communes et les modalités de concertation ;

VU l'article L.151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme comporte notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU l'article L.151-5 du code de l'urbanisme précisant que le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;  
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.  
Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles [L. 141-3](#) et [L. 141-8](#) ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la [seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article [L. 4424-9](#) du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article [L. 4433-7](#) dudit code ou au dernier alinéa de l'article [L. 123-1](#) du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article [L. 151-4](#), le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

*Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »*

**VU** l'article [L.302-1](#) du code de la construction et de l'habitation et le volet « H » du PLUi d'ECLA valant programme local de l'Habitat qui définit « pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

*Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à [l'article L. 441-1-1](#). »*

**VU** l'article [L.1214-1](#) du code des transports et le volet « M » du PLUi d'ECLA valant plan de Mobilité qui « détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. »

**VU** l'article [L.153-12](#) du code de l'urbanisme indiquant qu'« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article [L. 151-5](#), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

### **{- Débats -}**

*Présentation du PADD par Madame Mélanie BERTON Directrice Urbanisme, Habitat et Cadre de Vie à ECLA.*

*François DELATOUR : Dans l'idée de l'application de la Loi ZAN, mieux vaut-il consommer l'espace pour ne pas être contraint dans la prochaine décennie ? Ou au contraire densifier dès maintenant ?*

*Mélanie BERTON : Aucune sanction n'est pour l'instant prévue dans la Loi pour une hypothèse de surconsommation.*

*Yoann CAIRE : Des choses ont-elles déjà été votées ? Que reste-t-il à décider ?*

*Mélanie BERTON : Rien n'a pour l'instant été voté, la seule chose réalisée à ce jour est le diagnostic de territoire. Les éléments à voter interviendront dans les prochaines étapes, notamment dans les nouveaux groupes de travail qui seront remis en place à partir de septembre.*

**CONSIDERANT** que le débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-HM d'ECLA a lieu au sein du Conseil communautaire le 26 juin 2025

**CONSIDERANT** que les orientations générales du PADD du PLUi-HM d'ECLA sur lesquelles le Conseil municipal est amené à débattre se déclinent à partir de 4 Axes non hiérarchisés :

- Axe 1 « Préserver et valoriser les patrimoines naturels, paysagers et culturels d'ECLA, pour renforcer son identité et son attractivité »
- Axe 2 « Aménager le territoire en contribuant à l'atténuation du changement climatique »
- Axe 3 « Structurer le développement et favoriser une stratégie d'accueil de population s'appuyant sur l'armature urbaine et les atouts des communes »
- Axe 4 « Conforter le rôle majeur du territoire d'ECLA en matière d'économie, de tourisme et d'agriculture »

**CONSIDERANT** que le contenu du PADD ayant été mis à disposition des membres du Conseil municipal, de l'exposé fait en séance et du compte-rendu des échanges retranscrit en annexe,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité**

**PREND ACTE** de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi-HM d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)

**DIT** que la présente délibération pendant un mois en mairie.

**Délibération n°2025\_28**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Claude BAYARD

**OBJET :** Organisation d'un mini-camp – Facturation

Pour rappel, la Collectivité, par le biais de l'Accueil de Loisirs, organise un mini-camp au mois de juillet. Afin d'organiser cette sortie, les familles doivent inscrire leur(s) enfant(s) et s'acquitter d'une somme permettant l'organisation de ce camp (réservation, hébergement, alimentation, activités etc.)

Après étude du plan de financement, il ressort que le coût par enfant s'élève à 170€. En déduction de cette somme, la Collectivité a fait le choix d'octroyer une participation à hauteur de 30€ par enfant de Perrigny.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité**

**DECIDE** de fixer à 170€ (cent soixante-dix euros) le coût du séjour par enfant pour la participation au mini-camp programmé au mois de juillet 2025 ;

**DIT** que la Collectivité participe à hauteur de 30€ (trente euros) par enfant résidant sur le territoire de la Commune ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## IV– Finances et Personnels

### Délibération n°2025\_29

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Claude BAYARD

**OBJET :** Subvention aux Associations

Après examen du bilan financier de chacune des associations locales,  
Après avis du Conseil des Adjointes, il est proposé d'attribuer aux associations locales les subventions suivantes :

- Echo des Foyards : 200€
- DVV : 150€
- IME (Entretien du parc) : 6000€
- Association des secrétaires de mairies du Jura : 100€
- Cocottes Perrignaises : 200€
- Comité de Jumelage : 400€
- Foyer Rural : 500€
- Souvenir Français : 200€
- Chorale La Perrina : 350€

**TOTAL** **8 100€**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,  
à la majorité, 18 voix « pour » et 1 abstention (M. Yoann CAIRE)**

**DECIDE** d'attribuer les subventions aux associations locales telles que présentées ci-dessus ;

**DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif de l'exercice 2025 à l'article 65748 ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fin de séance à 22h45**

La secrétaire de séance,  
**Marie-Claude HUGON**

Le Maire,  
**André PERRIER**

